

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LILLE**

N° 1200573

SOCIETE VITSE

J. LEPERS
Juge des référés

Ordonnance du 22 février 2012

39-08-015-01

C

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le vice président, juge des référés

COPIE

Vu la requête, enregistrée le 27 janvier 2012 par télécopie régularisée par courrier le 31 janvier 2012, présentée pour la société VITSE, dont le siège social est au 1149 Langhemast Straete à Noordpeene (59670) par Me Balaÿ, avocat ; elle demande au juge des référés statuant en application de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :

1°/ d'annuler la procédure de passation du marché de démolition des blockhaus et vestiges de guerre à Wissant ;

2°/ de condamner la commune de Wissant à lui verser la somme de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La société requérante soutient :

- qu'il y a méconnaissance de l'article 83 du code des marchés publics, en ce qu'elle n'a pu connaître précisément les motifs de rejet de son offre ;

- que le règlement de consultation a été méconnu, en ce que l'offre de la requérante a été à tort classée en seconde position, alors qu'elle devait obtenir un point et non zéro sur l'un des sous critères portant sur la valeur technique, puisqu'elle a bien signé le CCTP, qu'elle devait également obtenir un point sur la méthode de concassage conforme aux exigences de ce cahier contrairement à ce que soutient le pouvoir adjudicateur ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 février 2012, présenté pour la commune de Wissant représentée par son maire en exercice, par la SCP d'avocats FAUCQUEZ et BOURGAIN ; elle conclut au rejet de la requête et demande la condamnation de la société requérante à lui verser une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; elle soutient que la société requérante a pu avoir connaissance des motifs de son éviction, dans le cadre du mémoire déposé par la commune à la faveur d'un précédent référé précontractuel introduit par la société VITSE contre la même procédure ; que même s'il est admis

qu'un point pouvait être alloué en plus quant au jugement de l'offre sur l'un des sous critères « techniques » puisque le CCTP a été signé, l'offre restait non admissible s'agissant de la méthode de concassage, non conforme au CCTP ; qu'au surplus il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de se prononcer sur le mérite des offres ;

Vu la décision en date du 6 janvier 2012, par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Lepers , vice président du tribunal administratif, pour statuer en qualité de juge des référés sur le fondement de l'article L. 551-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 15 février 2012 :

- le rapport de M. Lepers, président,
- les observations de Me Da Poïan, représentant la société VITSE qui développé le contenu de ses écritures ;
- les observations de Me Robert, représentant la commune de Wissant qui a repris la ligne de défense exposée dans ses écritures ;

Vu, la note en délibéré, enregistrée 17 février 2012, présentée pour la commune de Wissant ;

Vu, la note en délibéré, enregistrée 17 février 2012, présentée pour la société VITSE ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative, dans sa rédaction applicable à l'espèce : « Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, ou la délégation d'un service public. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat » ; qu'aux termes de l'article L. 551-2 du même code : « Le juge peut ordonner à l'auteur du manquement de se conformer à ses obligations et suspendre l'exécution de toute décision qui se rapporte à la passation du contrat, sauf s'il estime, en considération de l'ensemble des intérêts susceptibles d'être lésés et notamment de l'intérêt public, que les conséquences négatives de ces mesures pourraient l'emporter sur leurs avantages. / Il peut, en outre, annuler les décisions qui se rapportent à la passation du contrat et supprimer les clauses ou prescriptions destinées à figurer dans le contrat et qui méconnaissent lesdites obligations » ; qu'aux termes de l'article L. 551-3 du même code : « Le président du tribunal administratif ou son délégué statue en premier et dernier ressort en la forme des référés. » ; qu'aux termes de l'article L. 551-10 du même code : « Les personnes habilitées à engager les recours prévus aux articles L. 551-1 et L. 551-5 sont celles qui

ont un intérêt à conclure le contrat et qui sont susceptibles d'être lésées par le manquement invoqué, ainsi que le représentant de l'Etat dans le cas où le contrat doit être conclu par une collectivité territoriale ou un établissement public local. (...) » ;

Considérant que la commune de Wissant a initié une procédure de dévolution par voie d'appel d'offres d'un marché public de travaux portant sur la démolition de blockhaus et vestiges de guerre ; qu'après avoir admis la candidature de la société VITSE, le pouvoir adjudicateur a rejeté l'offre présentée par celle-ci, qui a été classée en seconde position, avec un écart de moins de deux points par rapport à sa concurrente ; que cette notification a fait l'objet d'un courrier daté du 4 janvier 2012 et que par la présente requête, la société VITSE demande au juge des référés précontractuels d'annuler l'ensemble de la procédure ainsi menée ;

COPIE

Sur les conclusions tendant à l'annulation de la procédure de passation du marché, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête :

Considérant qu'il appartient au juge des référés précontractuels de rechercher si l'entreprise qui le saisit se prévaut de manquements qui, eu égard à leur portée et au stade de la procédure auquel ils se rapportent, sont susceptibles de l'avoir lésée ou risquent de la léser, fût-ce de façon indirecte en avantageant une entreprise concurrente ;

Considérant qu'aux termes de l'article 59 II du code des marchés publics : "Après classement des offres finales conformément au III de l'article 53, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation. Ce choix est effectué par la commission d'appel d'offres pour les collectivités territoriales" ; qu'en vertu du règlement de la consultation ici en cause, les offres devaient être analysées sur 100 points se décomposant comme suit : 70 points sur le prix, 30 points sur le dossier technique, dont 10 sur la méthodologie ; qu'il ressort des documents présentés comme l'analyse des offres, non corroborés par la production du procès verbal de la commission d'appel d'offres seule compétente pour statuer dans le cadre des dispositions susrappelées du code des marchés publics, que la société VITSE a vu son offre notée 0/20 au titre du sous critère susanalysé ; qu'il n'est toutefois pas contesté qu'un point sur les deux prévus pour ce sous critère devait être attribué à la société VITSE alors qu'il est constant que cette dernière a bien satisfait à l'obligation de signature du CCTP ;

Considérant par ailleurs que, contrairement aux allégations de la commune de Wissant, s'il n'appartient pas au juge des référés précontractuels de substituer son appréciation à celle du pouvoir adjudicateur, il lui revient de vérifier le bien fondé des motifs de l'exclusion d'une offre ; que pour justifier celle-ci, la commune qui n'a pas, comme il a été précisé, pu fournir la preuve de l'examen des offres par l'organe de décision compétent, fait valoir que la description des travaux telle qu'elle est fixée par le règlement de consultation et le cahier des clauses techniques particulières laissait apparaître une obligation d'évacuation des gravats vers une usine après stockage derrière un mur attenant à la plage ; que ces clauses ne prohibaient toutefois pas formellement le concassage sur le site, et qu'au regard du caractère lapidaire des motifs avancés pour justifier le rejet de l'offre, la société VITSE est fondée à soutenir que les dispositifs techniques qu'elle proposait n'étaient pas en contradiction avec les prescriptions susévoquées ; que, dans ces conditions, eu égard à l'écart faible séparant la requérante de l'attributaire, la procédure de dévolution du marché public ainsi engagée ne peut qu'être annulée, à raison de l'erreur de droit commise par le pouvoir adjudicateur ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant, d'une part, que ces dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge de la société VITSE qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que la commune de Wissant demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que, par suite, les conclusions de ladite commune tendant à cette fin ne peuvent qu'être rejetées ;

Considérant, d'autre part, que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner la commune de Wissant à verser à la société VITSE une somme de 1 500 euros au titre des dispositions précitées ;

ORDONNE

Article 1er : La procédure de passation par voie d'appel d'offres du marché public de travaux initiée par la commune de Wissant en vue de la dévolution du marché de démolition des blockhaus et vestiges de guerre est annulée ;

Article 2 : La commune de Wissant versera à la société VITSE une somme de 1 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Article 3 : La présente ordonnance sera notifiée à la société VITSE, à la commune de Wissant et à la société Singer.

Fait à Lille, le 22 février 2012

Le vice - président,
juge des référés

Signé

J LEPERS

La République mande et ordonne au préfet du Pas de Calais en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente ordonnance.

Pour expédition conforme,
Le greffier,